

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002 /PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 décembre 2014 portant attributions et organisation du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;
- Vu le décret n° 2016-099/PRES du 23 mars 2016 portant organisation des services de la Présidence du Faso ;
- Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2021 ;

DECRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 48 de la loi n°047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions et procédures de gestion des archives publiques et privées au Burkina Faso.

CHAPITRE I : CONDITIONS ET PROCEDURES DE GESTION DES ARCHIVES PUBLIQUES

SECTION I : CONSERVATION

Article 2 : La conservation des archives courantes incombe aux administrations et organismes qui les ont produites ou reçues.

Article 3 : La gestion des archives intermédiaires, appelée aussi le pré-archivage, incombe aux services producteurs.

Pendant la durée du pré-archivage, les documents restent à la disposition exclusive des administrations et organismes qui les ont produits ou reçus.

Article 4 : La gestion des archives publiques par un prestataire privé doit au préalable obtenir l'autorisation des Archives nationales du Burkina Faso.

Article 5 : La conservation des archives définitives ou historiques est assurée par les Archives nationales du Burkina Faso et par les directions régionales des archives dans les chefs-lieux de régions.

Article 6 : Les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques, les sociétés d'Etat, les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public, les officiers publics ministériels doivent, avec l'appui technique des Archives nationales du Burkina Faso, élaborer un tableau de gestion ou calendrier de conservation de leurs archives.

Ce tableau de gestion ou calendrier de conservation indique pour chaque catégorie de document :

- la période pendant laquelle il est d'utilité courante ;
- la période pendant laquelle il fait partie des archives intermédiaires ;
- son sort final à l'issue de cette seconde période, à savoir :
 - élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle ;
 - versement, à titre d'archives définitives ou historiques, aux Archives nationales du Burkina Faso.

Article 7 : Les tableaux de gestion ou calendriers de conservation doivent être validés par les Archives nationales du Burkina Faso et les administrations et organismes concernés.

Ils font l'objet d'une mise à jour régulière pour répondre aux exigences de l'évolution des administrations et organismes.

Article 8 : Toute modification d'un tableau de gestion ou calendrier de conservation doit être approuvée par les Archives nationales du Burkina Faso.

SECTION II : TRI ET ELIMINATION

Article 9 : Le tri est la fonction archivistique qui a pour but de déterminer les documents à éliminer sans délai, les documents à conserver pour une période donnée et les documents à conserver sans limitation de durée.

Le tri s'opère sur la base du tableau de gestion ou calendrier de conservation défini à l'article 6 du présent décret.

Article 10 : Les administrations et organismes qui désirent procéder à l'élimination de documents qu'ils jugent sans intérêt, en établissent des bordereaux d'élimination qu'ils soumettent au visa des Archives nationales du Burkina Faso. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Article 11 : Les éliminations des documents d'archives jugés sans intérêt, avec ou sans tri, incombent aux administrations et organismes en accord avec les Archives nationales du Burkina Faso.

En tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique des Archives nationales du Burkina Faso, quel que soit leur support matériel.

SECTION III : VERSEMENT

Article 12 : Les administrations et organismes procèdent régulièrement au transfert de leurs archives intermédiaires au service de pré-archivage compétent.

Article 13 : Le Service de pré-archivage verse aux Archives nationales du Burkina Faso, les documents qui ont cessé d'être des archives intermédiaires conformément au tableau de gestion des archives.

Article 14 : Les conditions de versement sont définies par les Archives nationales du Burkina Faso.

Article 15 : Tout versement est accompagné d'un bordereau de versement.
Le bordereau de versement comporte la liste descriptive détaillée des documents versés avec le numéro d'ordre, l'analyse des dossiers et leurs dates extrêmes.

Chaque bordereau est établi en trois exemplaires :

- deux exemplaires, dont l'original, sont conservés par les Archives nationales du Burkina Faso ;
- le troisième exemplaire revêtu du visa de prise en charge, est remis à l'organisme versant.

Article 16 : La gestion des archives définitives ou historiques ayant fait l'objet de versement relève de la compétence des Archives nationales du Burkina Faso.

SECTION IV : COMMUNICATION

Article 17 : L'accès aux archives est libre et gratuit. La communication des documents s'effectue conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : La communication hors des locaux de conservation des documents d'archives originaux est interdite.

Toutefois, la communication hors des locaux de conservation peut être faite sous forme de copie aux frais du demandeur.

Article 19 : Le Directeur général des Archives nationales du Burkina Faso, les Directeurs des archives et de la documentation et les responsables des Directions régionales sont habilités à délivrer des copies conformes aux documents confiés à leur gestion.

Article 20 : La communication des archives définitives ou historiques s'effectue gratuitement dans les locaux.

Toutefois, un droit est perçu pour la délivrance de copie de tous documents dont la liste est fixée par les Archives nationales du Burkina Faso. Ce droit est fixé par arrêté de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET PROCEDURES DE GESTION DES ARCHIVES PRIVEES

Article 21 : Les archives privées peuvent être données, léguées, ou vendues par leur propriétaire à l'Etat ou aux collectivités territoriales. Elles deviennent alors des archives publiques.

Elles peuvent également être confiées en dépôt par leur propriétaire aux Archives nationales du Burkina Faso ou dans les Services d'archives publiques. Elles restent alors la propriété du déposant.

Ce dépôt fait l'objet d'un contrat dont les clauses précisent les conditions de conservation et de communication.

Article 22 : Les archives privées ayant un caractère historique ou national reconnu, sont soumises au contrôle des Archives nationales du Burkina Faso.

Elles peuvent être reprographiées et numérisées.

En cas d'insuffisance constatée dans le cadre de leur conservation, elles peuvent être transférées aux Archives nationales ou dans les directions régionales.

Article 23 : Toute vente d'archives privées est notifiée, au moins trente jours à l'avance, aux Archives nationales du Burkina Faso qui peut exercer un droit de préemption au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 24 : La sortie du territoire national des archives privées présentant un caractère national ou historique reconnu doit être soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des Archives nationales du Burkina Faso ou de son représentant qui peut, après contrôle, donner son accord en se réservant le droit de les reproduire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent décret abroge le décret n° 2001-267/PRES/PM du 06 juin 2001 portant conditions et procédures de gestion des archives publiques et des archives privées par le Centre national des archives.

Article 26 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 juin 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Secrétaire Général du Gouvernement
et du Conseil des Ministres

Stéphane Wenceslas SANOU